

- Les assurés:**
1. Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
  2. Vos représentants légaux et statutaires dans l'exécution de leur mandat, en tant que personnes physiques.
  3. Vos travailleurs salariés, aidants, bénévoles, stagiaires, ainsi que les intérimaires employés, dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.
  4. Les membres de votre ménage ou ceux du (des) gérant(s). Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, de vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et de vos enfants mineurs ne vivant pas sous votre toit.
  5. Le propriétaire et le conducteur autorisé des véhicules mentionnés sur la feuille de police.
  6. Les passagers transportés gratuitement en tant qu'occupants des véhicules mentionnés sur la feuille de police. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces passagers ne sont pas assurés si la responsabilité du conducteur du véhicule assuré peut être entièrement ou partiellement impliquée.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

**Le champ d'application:** Les situations conflictuelles garanties dans le tableau des garanties doivent avoir trait aux activités professionnelles ou opérationnelles décrites sur la feuille de police. Cela ne vaut pas pour les risques « Circulation et transport », sauf disposition contraire explicite.

**Le plafond de garantie:** Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

**L'étendue territoriale:** La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

**Tableau des garanties** Ce tableau énumère les conflits garantis par risque et par module. Votre feuille de police indique quels risques et modules sont assurés. Les conflits qui ne sont pas mentionnés ne sont jamais assurés. Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque touché. Pour les véhicules automoteurs destinés à être utilisés sur la voie publique, seules les garanties du risque « circulation et transport » peuvent être invoquées.

| RISQUES                         | GARANTIES                                                                   | Limite en €          | Délai de carence | Seuil en € | Territoire | Définition |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|------------|------------|------------|
| <b>VOUS et EUROMEX</b>          | Garantie Euromex                                                            | 2.500 / constitution | -                | -          | mondial    | 1          |
| <b>GÉNÉRALITÉS</b>              | Paiement franchise RC et avance de quittance indemnité                      | -                    | -                | -          | mondial    | 2.1        |
|                                 | Insolvabilité                                                               | 20.000               | -                | -          | mondial    | 2.2        |
|                                 | Caution                                                                     | 20.000               | -                | -          | mondial    | 2.3        |
|                                 | Avance de fonds                                                             | 20.000               | -                | -          | mondial    | 2.4        |
|                                 | Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence |                      | -                | -          | Belgique   | 2.5        |
| <b>CIRCULATION et TRANSPORT</b> | All-risk véhicules automoteurs                                              | 100.000              | -                | -          | mondial    | 3.1        |
|                                 | All-risk usager de la route                                                 | 100.000              | -                | -          | mondial    | 3.2        |
|                                 | Risque d'antériorité et de postériorité                                     | 100.000              | -                | -          | mondial    | 3.3        |
|                                 | Garantie prévention                                                         | 150                  | -                | -          | Belgique   | 3.4        |
|                                 | Rapatriement du véhicule                                                    | 1.500                | -                | -          | mondial    | 3.5        |

## VOUS et EUROMEX

- 1. Garantie Euromex** Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex:
- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
  - si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention du Médiateur des Assurances ;
  - et si vous avez définitivement obtenu raison d'un tribunal ordinaire.

Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative. Notre intervention et la limite de garantie sont réduites de l'indemnité de procédure due.

### GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

- 2.1. Paiement franchise RC et avancer de quittance indemnité** Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant mandaté par un assureur. Dès que l'assureur RC du tiers indemnise les dommages, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

- 2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.

Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle. La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou de patrimoines.

Nous indemnisons toutefois les dommages occasionnés aux véhicules automoteurs mentionnés sur la police, causés par un acte de vandalisme jusqu'à un montant de 5.000 €.

- 2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident. Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement à première demande.

- 2.4. Avances de fonds** Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers a été confirmée.

Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnisation à condition que:

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié ait été confirmée;
- il y ait au moins 1 mois d'incapacité de travail complète;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur;
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective de revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou d'avoirs.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

- 2.5. Assistance « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence »** Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

## CIRCULATION et TRANSPORT

- 3.1. All-risk véhicules automoteurs** Sont assurés comme véhicules automoteurs : les véhicules automoteurs décrits sur la feuille de police.

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations de conflit juridique propres à la possession, à la propriété et à l'utilisation des véhicules automoteurs assurés, **sauf si** une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ». La garantie vaut également si vous êtes conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers. Pour les travailleurs, c'est uniquement le cas, s'il s'agit d'un déplacement professionnel dans le cadre de l'activité professionnelle ou opérationnelle décrite.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique pour :

- les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux.
- les dommages au chargement que vous transportez à titre onéreux.

- 3.2. All-risk usager de la route** Nous fournissons une protection juridique dans toutes les situations de conflit juridique si vous prenez part à la circulation en tant que piéton, cycliste ou passager de tout moyen de transport, sauf si une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».
- 3.3. Risque d'antériorité et de postériorité** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits relatifs à l'achat d'un véhicule automoteur, lorsque vous souhaitez acquérir ce véhicule comme véhicule automoteur assuré supplémentaire ou en remplacement d'un véhicule automoteur assuré. Nous fournissons également une assistance dans un conflit relatif à la vente d'un véhicule automoteur qui était assuré par nos soins.
- 3.4. Garantie prévention** Si vous souhaitez acheter un véhicule d'occasion, ce dernier peut être inspecté au préalable par un expert professionnel. Nous payons les frais de cette expertise à condition qu'un véhicule soit ensuite acheté et assuré chez nous.
- 3.5. Rapatriement du véhicule** Nous payons les frais de rapatriement du véhicule assuré à la suite d'un accident, s'il ne peut retourner normalement en Belgique et ne peut être réparé sur place. Si le véhicule est considéré comme un sinistre total parce qu'il n'est pas réparable ou parce que les frais de réparation ne se justifient pas, nous payons uniquement les droits d'importation dus pour l'épave.

## JAMAIS ASSURÉ

**Vous ne bénéficiez jamais d'une protection juridique pour :**

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
  - les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
  - la défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
  - la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
  - la réquisition contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier ;
  - les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une révolte, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
  - les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et des propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants, et de rayonnements non médicaux.  
Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat d'assurance de choses (incendie, omnium, ...);
  - les conflits avec Euromex au sujet de l'application de cette police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
  - les conflits dans lesquels vous êtes vous-même impliqué en qualité de propriétaire ou de détenteur d'un véhicule automoteur qui n'est pas assuré sous cette police ;
  - les frais ou honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
  - une procédure devant la Cour d'arbitrage ou une juridiction internationale ou supranationale ;
  - les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :
    - coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
    - concours de vitesse ou d'adresse.
- Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
  - une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250.